

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BACH

Mas de Peyrou
46150 Catus

Références : FT / S 2025-0062.
Code AIOT : 0006803101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement BACH implanté Lieu-dit « La Gaufié » 46150 Gigouzac. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre du suivi de la mise en demeure ayant donné lieu à un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure en date du 24 septembre 2024 (n°E-2024-275).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BACH
- Lieu-dit « La Gaufié » 46150 Gigouzac
- Code AIOT : 0006803101

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Sas CARRIÈRE BACH, dont le siège social est situé «Mas de Peyrou» à Catus (46150), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située au lieu-dit «La Gaufie» sur la commune de Gigouzac, représentant une superficie totale de 02ha96a83ca. La production maximale annuelle est de 2100 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagements initiaux.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Emissions Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 2 (modifiant art 1.9.1 de l'AP 20/09/11)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/09/2017,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4		
6	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu partiellement aux demandes de l'Inspection des Installations Classées (IIC) effectuées suite à la visite d'inspection du 17 juin 2024 et ayant donné lieu à une mise en demeure de la part de la Préfète du Lot. L'établissement des documents et des justificatifs demandés pour la régularisation de la situation administrative répond aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 2 septembre 2024. Ces constats amènent les services de l'IIC à proposer à la Préfecture du Lot une levée de la mise en demeure n° E-2024-275.

Cependant il reste à l'exploitant à justifier d'un contrat de droit de forage actualisé l'autorisant à exercer ses activités sur toutes les parcelles définies de l'emprise autorisée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 2 (modifiant art 1.9.1 de l'AP 20/09/11)
Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 15 m et la côte minimale d'extraction est fixée à 300 m NGF, hormis le fond des bassins de décantation qui pourra atteindre la côte minimale de 298 m NGF.
Constats : L'exploitant affirme ne plus effectuer de travaux d'extraction sur le site, les seules activités étant la valorisation des produits déjà extraits. Il est rappelé que l'autorisation en cours cesse en septembre 2026. L'exploitant affirme avoir pris attache auprès de Bureau d'études (Atlantique Méditerranée Dépollution Environnement sis au 13 Rue Jean-Baptiste Perrin, 33320 Eysines) afin de commencer

la rédaction du dossier de cessation d'activités. Sont présentés le jour de l'Inspection tous les documents graphiques en possession de l'exploitant (réalisé par le prestataire ETB réseaux). Le plan de carrière au 1/500 actualisé (en date du 02 octobre 2024) suite à des relevés topographiques effectués par drone, présente la côte minimale d'extraction réelle à 304 m NGF et respecte la côte minimale autorisée sur l'emprise de la carrière. Ce point de la mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plans de carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan présenté est celui réactualisé du 02 octobre 2024. Y figure l'ensemble des informations requises dont la bande des 10 m de sécurité sur la parcelle n°213 et hors des limites de l'emprise des activités d'extraction autorisées. Sont présents les abords du périmètre exploitable dans un rayon de 50 mètres, les zones remises en état et les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. L'exploitant explicite le fait qu'il reste sur le constat du Dossier initial (éléments graphiques) qui inclut la bande des 10 mètres dans la parcelle n°213, constat que l'Inspection n'avait pas relevé à l'époque de l'instruction de celui-ci. Ce point de la mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Aménagements initiaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le jour de la visite est présentée une Borne NGF référencée borne de nivellement intégrée au plan topographique du site. Cette borne NGF est implantée sur une bordure béton de l'aire de ravitaillement située à l'entrée du site afin de rester présente sur le site jusqu'à la remise en état finale de celui-ci. Les autre bornes OGE sont relevés par Drone (levée d'octobre 2024). Ce point de la mise en demeure est respecté. L'exploitant informe l'Inspection que le propriétaire des terrains (signataire de l'accord signé en 2015) est décédé. Il déclare prendre contact avec le frère du défunt propriétaire et se rapprocher du Maire de la commune de Gigouzac afin de réaliser les démarches nécessaires. L'exploitant n'a pas en sa possession un acte notarié ou document récent justifiant de sa pleine possession foncière des parcelles du périmètre autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en mesure de justifier de sa pleine possession foncière de l'ensemble des parcelles du périmètre d'extraction autorisé. L'inspection réitère sa demande à l'exploitant de fournir une attestation réactualisée d'un contrat de forage des parcelles n° 205, 206, 207, 211p et 212 nécessaires à la continuité de l'exploitation tel que prévu dans le dossier initial du projet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Phasage exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
Prescription contrôlée : L'extraction s'effectue en 3 phases successives d'une durée de 5 années chacune, par des fronts n'excédant pas 10 m de hauteurs chacun et séparés de banquettes intermédiaires d'environ 5 m de largeur [...]
Constats : L'inspection constate un remblaiement partiel de zone exploitable où le surcreusement avait été constaté lors de la précédente visite et qui présentait une côte NGF inférieure à celle autorisée. La présentation du dernier plan topographique d'exploitation (en date du 01/10/2024) confirme une côte minimale relevée à 304 m et un respect de la hauteur de front de 10 m. Ce point de la mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Calculs garanties financières.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024

Prescription contrôlée : [...] le montant des garanties financières mentionnées ci après est calculé avec l'indice TPO1 (base 2010) su mois de mars 2017 (valeur 105.1) et avec une TVA de 20% [...].
Constats : L'inspection rappelle l'obligation de garanties financières qui ne sont pas limitées à la durée de l'autorisation mais sont levées après réalisation des travaux de remise en état final du site en cohérence avec le dossier initial du projet. L'exploitant a fourni aux services de la DREAL l'attestation des garanties Financières couvrant la période du 01 mai 2023 au 19 septembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.

Constats :

L'exploitant présente un Plan de gestion des déchets d'extraction répondant aux prescriptions de l'article 16 bis de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994. Document datant de Septembre 2024.

Ce point de la mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Emissions Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.1. Bruits :

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

22.2. Vibrations :

I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une

courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant présente un mail du prestataire AGEOX (13 Miramas) pour la réalisation des contrôles des bruits et émissions sonores du site, prévus pour le Mercredi 5 Mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission des résultats de contrôles ponctuels des bruits et des émissions sonores dans l'environnement dès que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

